



LETTRE D'INFORMATION

JUIN 2014

édito

L'ACTU DU MOMENT

Portabilité des régimes santé et prévoyance. Maintien à titre gratuit des couvertures santé à compter du 1er juin 2014

FOCUS PRODUIT

Assistance et assurance des personnes pendant les missions en France et à l'étranger

La garantie chômage du dirigeant

Le premier semestre s'achève sur un rythme toujours soutenu de modifications juridiques et réglementaires traitant de l'Assurance.

A ce titre, il nous a semblé important de vous apporter une information sur les nouvelles règles de portabilité qui sont applicables à toutes les entreprises du secteur privé (y compris les professions libérales) à compter du 01/06/2014 pour la santé et au 01/06/2015 pour la Prévoyance.

Les prochaines semaines nous apporteront des précisions sur les contrats Responsables et le « panier de soins » ce qui nous donnera l'occasion de reprendre la parole spécifiquement sur ce sujet ...

Sur le plan produits, nous mettons en avant deux garanties pour lesquelles nous sommes régulièrement interrogés :

- Une offre de couverture pour les missions de courte durée à l'étranger : Quelques précautions sont, en effet, à prendre pour garantir vos collaborateurs lors de déplacements de quelques jours

- Un focus sur l'Assurance Chômage du Dirigeant pour laquelle des compagnies proposent des solutions intéressantes.

Vous souhaitant une bonne lecture, nous sommes à votre disposition pour vous apporter toutes précisions nécessaires sur ces sujets.

Cyril Bayvet
PDG

Portabilité des régimes santé et prévoyance

Maintien à titre gratuit des couvertures santé à compter du 1er juin 2014

La loi n°2013-504 du 14 juin relative à la sécurisation de l'emploi a fait évoluer le dispositif de portabilité des couvertures santé et prévoyance mis en place par l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008.

Ce dispositif permet aux anciens salariés de continuer à bénéficier de la complémentaire santé et/ou de la prévoyance, en cas de cessation de leur contrat de travail ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance chômage, sauf en cas de faute lourde, et ce pendant une durée limitée.

Comparé au dispositif de portabilité mis en place par l'article 14 de l'ANI du 11 janvier 2008, certaines règles changent.

Ces modifications concernent principalement la durée du dispositif et son financement.

Contrairement au dispositif prévu par l'article 14 de l'ANI 2008, le nouvel article L 911-8 du code de la sécurité sociale n'autorise plus les entreprises à choisir le mode de financement de la portabilité, la faculté de cofinancement employeur/ salarié étant supprimée. Le maintien est dorénavant gratuit pour les anciens salariés. Ce sont les cotisations des salariés actifs présents dans l'entreprise qui préfinanceront la portabilité des anciens salariés. La loi supprime le droit à renonciation dont disposaient les anciens salariés au titre de l'article 14 de l'ANI.

Par ailleurs, la loi allonge la durée du maintien des garanties santé et prévoyance au titre de la portabilité. La durée du maintien des garanties est égale à celle du dernier contrat de travail dans la limite de 12 mois, au lieu de 9 mois, à partir du 1er juin 2014 pour la santé et du 1er juin 2015 pour la prévoyance. La durée est appréciée en mois entiers arrondie au mois supérieur et les successions de contrats chez l'ancien employeur devront être prise en compte.

I/ A compter de quelle date appliquer ces nouvelles dispositions ?

Le nouvel article L911-8 du Code de la sécurité sociale issue de la loi 2013, entre en vigueur de manière progressive à compter du 1er juin 2014 pour la santé et du 1er juin 2015 pour la prévoyance. Entre ces deux dates, les anciens textes continuent à s'appliquer au titre des garanties de prévoyance pour lesquelles le cofinancement salarié/ employeur peut être maintenu, et le droit à renonciation peut être exercé par l'ancien salarié. Le salarié partant pourra ainsi renoncer au maintien des garanties de prévoyance sans que cela entraîne la renonciation aux garanties santé.

2/ Quelles incidences sur les actes juridiques de mise en place ?

L'inscription du dispositif de portabilité dans la loi a pour effet de le rendre applicable à toutes les entreprises du secteur privé, y compris celles qui en étaient exclues jusqu'à présent (exemple : entreprises du secteur agricole, organisme à but non lucratif, professions libérales).

En outre, il n'y a plus lieu de le formaliser dans l'acte de mise en place du régime (décision unilatérale, accord collectif, référendum). Néanmoins, par souci de transparence, il est recommandé d'actualiser les actes juridiques notamment, s'agissant des entreprises qui appliqueront pendant la période intercalaire à la fois l'article L911-8 CSS en santé et l'article 14 en prévoyance.

3/ La portabilité concerne-t-elle les garanties facultatives ?

La portabilité des régimes facultatifs ou options facultatives posent également question avec l'instauration du principe de gratuité instauré par le nouvel article L911-8 du CSS. Ce nouveau texte ne précise pas expressément s'il s'applique aux garanties obligatoires ou s'il concerne également les garanties facultatives. A défaut de plus de précision, la portabilité concerne tous les dispositifs mis en place selon des procédures visées à l'article L911-1 du CSS (Accord collectif Décision unilatérale, référendum) peu importe que ces garanties aient un caractère obligatoire ou facultatif. Ainsi, la couverture des ayants droit prévu par le régime frais de santé, dont l'adhésion est facultative, est portable et ce, à titre gratuit à compter du 1er juin 2014.

4/ Mention obligatoire du certificat de travail

L'employeur doit désormais informer le salarié par une mention obligatoire sur le certificat de travail.

Cette mention permet selon la loi à l'employeur de remplir son obligation d'information en la matière. Néanmoins, il est conseillé aux entreprises de continuer à remettre le courrier d'information au moment de la cessation du contrat de travail afin d'éviter toute difficulté, en particulier durant la période intercalaire ou ancien et nouveau texte doivent être combinés.



Assistance et assurance des personnes pendant les missions en France et à l'étranger

Les entreprises ou autres personnes morales (associations, écoles, ...) qui souhaitent protéger des groupes de personnes sous leur responsabilité (salariés, administrateurs, bénévoles, stagiaires, élèves, consultants extérieurs, invités...) en cas d'accidents corporels, d'assistance-rapatriement ou de services associés (incidents de voyages, aide et sécurité des personnes à l'étranger...) peuvent le faire de la manière suivante :

DES GARANTIES très complètes

Assistance aux personnes : Rapatriement sanitaire, Frais médicaux à l'étranger, Visite des proches, Accompagnement des proches en cas de décès de l'assuré avec, entre autre, du soutien psychologique, et de nombreuses autres garanties et services accordés.

Bagages et incidents de voyages : Perte, vol et destruction des bagages dont matériel professionnel confié par l'entreprise, Retard

de livraison de bagages, Retard arrivée tardive ou annulation d'un vol, Annulation ou modification de billet d'avion dans certain cas, Perte ou vol des papiers d'identité, Détérioration ou vol des effets personnels suite à agression, Responsabilité civile « Vie privée » à l'étranger.

Assurance des accidents corporels : Capital en cas de décès accidentel ou d'invalidité, Frais d'adaptation, Aide psychologique personnalisée, Frais médicaux suite à accident, Préjudice esthétique suite à un attentat, acte de terrorisme, agression, mouvement populaire ou émeute, Frais de recherche et secours.

Sécurité et aide à la gestion de crise : Frais d'enlèvement et de prise d'otage, Frais d'évacuation et de rapatriement politique, Frais de communication de crise, Site d'informations « Risques pays », Service téléphonique « hotline sûreté ».

UNE MISE EN ŒUVRE Simple et rapide

Pour vous réaliser une étude, il nous suffit de connaître l'activité de l'entreprise et des personnes à assurer, le nombre de personnes à assurer, la durée et la fréquence des déplacements, le montant des capitaux souhaités notamment en décès et invalidité.

Après la mise en place du contrat, tous les membres du groupe assuré sont couverts (les garanties ne sont pas nominatives), et vous disposerez d'un certain nombre de cartes à remettre aux personnes qui partent en déplacement.

La garantie chômage du dirigeant

Contrairement aux salariés, les dirigeants sont rarement couverts par Pôle Emploi et perdre leur situation peut avoir, pour eux, des conséquences considérables. Ils ont donc tout intérêt à vérifier leur situation au regard de Pôle Emploi et à protéger leurs revenus en souscrivant une assurance volontaire.

Le versement d'une indemnité proportionnelle aux revenus antérieurs peut être proposé aux dirigeants en cas de perte involontaire de leur emploi.

Ces contrats s'adressent

Au dirigeant mandataire social assimilé salarié :

- dans les SA : Président Directeur Général, Directeur Général, Directeur Général délégué (administrateur ou non administrateur), Membre du directoire,

- dans les SAS : Président, dirigeant désigné dans les statuts,
 - dans les SARL : Gérant minoritaire ou égalitaire.
- Dans ce cas, la cotisation est considérée comme un avantage en nature.

Au dirigeant non salarié :

- dans les SARL : Gérant majoritaire ou Gérant associé d'EURL,
 - dans les autres formes juridiques d'entreprise : chef d'entreprise en nom personnel, artisan (inscrit au seul Répertoire des Métiers), commerçant, dirigeant de SNC, de Société en Commandite...
- Dans ce cas, la cotisation est déductible dans le cadre de la loi Madelin, à concurrence de 1.875% du revenu limité à 300 384 € (8 PASS)

En adressant un justificatif de vos revenus de l'année passée (bulletin de salaire ou attestation de l'expert-comptable), nous vous indiquerons le coût et le niveau de protection de vos revenus que vous pouvez obtenir.

BAYVET & BASSET SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCES

25, PLACE DE LA MADELEINE - 75008 PARIS
TÉL : 01 42 93 39 72 - FAX : 01 43 87 54 65
WWW.BAYVET-BASSET.FR - CBAYVET@BAYVET.FR

RCS PARIS B 582 024 436
SA AU CAPITAL DE 140.000 €
N° ORIAS 07 000 906 – SITE ORIAS WWW.ORIAS.FR

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET GARANTIE FINANCIÈRE CONFORMES AU CODE DES ASSURANCES